

## EDITO

A l'heure des incertitudes pour l'avenir du modèle économique et social du pays, plus que jamais les associations doivent jouer leur rôle de lien, de solidarité et de cohésion. Des orientations budgétaires sont en cours pour envisager le visage de la France de demain et nous devons dans ce cadre réaffirmer le rôle d'utilité sociale de nos organisations associatives.

Sur de nombreux sujets comme l'accueil de la petite enfance, les droits des locataires, l'autonomie des personnes âgées, le cadre de vie des familles, la santé, la formation continue... La CSF a joué un rôle précurseur. Aussi, après avoir développé de nombreux services et obtenu des droits, aujourd'hui communément acquis à l'instar du congé paternité, notre action est potentiellement remise en cause par des choix politiques conduisant à déposséder la société civile de son pouvoir d'agir. Pourtant, s'appuyer sur l'engagement des citoyens pour maintenir ou développer des services à la population présente de nombreux avantages, autant économiques que sociaux. La participation des habitants à la mise en oeuvre du projet, à son organisation et à sa gestion, permet la responsabilisation collective, la valorisation des personnes, le développement des compétences des habitants, vivier d'engagement citoyen et de mieux être dans sa vie.

## SOMMAIRE

**A la Une : Passer son BAFA  
avec la CSF**

**2 et 3**

**Questions conso :**

**Le Quizz de l'été !**

**4**



### «La CSF en Bref» #6

Edité par : CSF d'Ille et Vilaine, 3 square Ludovic Trarieux 35200 RENNES  
Directrice de la publication : Marie-Françoise MARTIN  
Conception et rédaction : L'équipe bénévoles et salariés de la CSF UD 35  
Création et réalisation graphique : Jérôme Logeais, [www.chatgraphisme.com](http://www.chatgraphisme.com)  
Crédits Photos : Atelier Déclic

# A LA UNE

## PASSER SON BAFA AVEC LA CSF !

Chaque année en France, près de 60 000 personnes décrochent le BAFA, pourquoi pas vous ? C'est possible et même à tout âge ! Enfin, à partir de 17 ans...

### DÉROULEMENT DE LA FORMATION BAFA

LA FORMATION SE DÉROULE EN 3 ÉTAPES, DANS L'ORDRE SUIVANT :

**1** Une session de formation générale BAFA (Durée : 8 jours). Vous devez avoir 17 ans au moins, le 1<sup>er</sup> jour de la formation.

**2** Un stage pratique dans un centre de vacances et de loisirs (Durée : minimum 14 jours d'activités (en deux parties maximum). Il ne peut pas s'écouler plus de 18 mois entre la session de formation générale et le stage pratique.

[www.csf-ud35.org](http://www.csf-ud35.org)

**3** Une session d'approfondissement BAFA (durée 6 jours) ou de qualification (durée 8 jours). La durée totale de la formation ne peut pas excéder 30 mois. Chacune des trois étapes de la formation fait l'objet d'une évaluation.

**VOTRE DOSSIER EST ÉVALUÉ PAR UN JURY DÉPARTEMENTAL (QUI SE RÉUNIT 3 À 4 FOIS PAR AN). CELUI-CI APPRÉCIE LES APPRÉCIATIONS FORMULÉES PAR LES DIRECTEURS DE SESSIONS ET DE STAGES PRATIQUES DE CHAQUE CANDIDAT ET PEUT PRENDRE 3 DÉCISIONS POSSIBLES :**

- Reçu (vous êtes titulaire du BAFA)
- Ajourné (vous disposez de 12 mois pour recommencer une ou plusieurs étapes à la demande du jury)
- Refusé (vous perdez le bénéfice de l'ensemble de la formation)



### DES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES !

De nombreux organismes proposent des aides financières pour la formation BAFA. Celles-ci dépendent de votre situation, de vos ressources, de votre lieu d'habitation... vous trouverez davantage d'informations sur les aides proposées en Bretagne dans les documents ci-dessous.

Par ailleurs vous bénéficierez d'une bourse forfaitaire nationale de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocation Familiale) qui vous sera directement versée à l'issue de l'inscription au stage d'approfondissement BAFA (91,47€ ou 106,71€ si le thème de l'approfondissement concerne la petite enfance). Cette bourse est versée à tous, sans condition de ressource, de régime d'appartenance, ni distinction d'âge.

Les demandeurs d'emploi peuvent se renseigner auprès de Pôle Emploi ou de la Mission Locale pour bénéficier d'aides spécifiques selon les situations.

Les familles adhérentes à une association CSF bénéficient du tarif indiqué entre parenthèses.

#### IMPORTANT :

Attention, vous ne pouvez pas effectuer votre stage pratique, si vous êtes sous le coup d'une :  
incapacité pénale d'exercer auprès de mineurs listée par l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer auprès des mineurs prononcée par le préfet.



## LA FORMATION BAF A POUR OBJECTIF DE PRÉPARER L'ANIMATEUR AUX FONCTIONS SUIVANTES :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en oeuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

## LA FORMATION BAF A DOIT ÉGALEMENT PERMETTRE DE DÉVELOPPER L'APTITUDE PERMETTANT À L'ANIMATEUR DE :

- Transmettre et faire partager les valeurs de la république et notamment, la laïcité ;
- Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- Construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est délivré par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports. Avant le début de la formation, vous devez obligatoirement vous inscrire auprès du ministère de la jeunesse et des sports sur le site : [www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd](http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd)



## NOS MÉTHODES DE FORMATION BAF A LA CSF

Les méthodes de formation BAF A sont fixées par la CSF, elles constituent un cadre à la fois éthique et technique des formateurs allant dans le sens des valeurs de la CSF.

Les mises en oeuvre pédagogiques sont la manière dont les formateurs vont organiser un temps de formation. Ces mises en oeuvre peuvent évoluer à chaque stage, selon le groupe de stagiaires et l'équipe de formateurs.

### MISES EN OEUVRE CONCRÈTES :

- Mise en place de la houle pédagogique (travail en sous groupes)
- Mise en situation de responsabilité « protégée » (animer pendant la formation).
- Regard critique et analytique sur les temps de formation, les stagiaires, le groupe et les formateurs.
- Considérer chaque stagiaire comme un individu
- Positiver la critique et encourager les stagiaires
- Permettre aux stagiaires d'être en situation pratique d'animation et de création
- Considérer l'internat comme un support de formation
- Contribuer au développement d'un climat de convivialité, de dynamisme et de confiance
- Mettre en place un cadre et des méthodes sécurisantes pour favoriser l'expérimentation et l'autonomie
- Être en cohérence avec ce que l'on attend des stagiaires (équipe, référent...)
- Associer les stagiaires à l'évaluation de leur formation et les informer sur les modalités et les critères retenus

La mission éducative des accueils collectifs de mineurs :

« Les accueils collectifs de mineurs ne sont pas qu'un simple mode de garde. Ils ont l'obligation de développer un projet éducatif qui aborde ce qu'ils souhaitent apporter aux mineurs à travers leurs actions.

Ce projet permet ensuite à l'équipe (directeur et animateurs) de construire un projet pédagogique dans lequel elle décrit ce qu'elle souhaite mettre en place concrètement (animation et organisation) pour atteindre ces objectifs éducatifs.

Celui-ci prendra en compte l'environnement de l'accueil et son public.

Être animateur c'est donc s'inscrire dans ce travail de réflexion et participer à la mise en oeuvre concrète d'un projet éducatif. »

**Rendez-vous sur la carte des associations CSF,  
de nombreux accueils de loisirs recherchent des animateurs vacataires ou permanents !**  
<https://www.csf-ud35.org/les-associations>

# QUESTIONS CONSO... MES DROITS EN MAGASIN

Avec Lucie AUBRY, notre chargée de mission  
Et l'Institut National de la Consommation

Posez vos questions ou sollicitez un accompagnement : [lucie.aubry@csf-ud35.org](mailto:lucie.aubry@csf-ud35.org)



## LE QUIZZ DE L'ÉTÉ ! VRAI/FAUX QUELS SONT MES DROITS EN MAGASIN ?

Nous nous demandons parfois quels sont nos droits dans un magasin, pouvons-nous détacher une unité d'un pack, est-il possible de rentrer avec un sac à dos, pouvons-nous ouvrir un paquet de gâteaux ? Voici quelques éléments de réponses...

### JE PEUX DÉSolidARISER UN POT DE YAOURT DE SON PACK

FAUX

Il est interdit au magasin de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation. Cependant une telle subordination est parfois tolérée. C'est le cas lorsque le magasin propose à la vente plusieurs produits conditionnés dans un même emballage « conformément aux pratiques commerciales instaurées dans l'intérêt des consommateurs » (Cass. crim., 29 octobre 1984, n°83-93563).

Il faut entendre par « intérêt des consommateurs », l'intérêt économique tout d'abord. La vente par lots doit être financièrement plus intéressante que la vente à l'unité. L'indication du prix à l'unité prend donc tout son sens. Elle permet de vous assurer du caractère promotionnel de la vente par lot proposée.

**BON À SAVOIR** Les offres qui laissent penser qu'il y a un intérêt économique à acheter un lot plutôt qu'un produit à l'unité, alors qu'en réalité aucun avantage n'est accordé, peuvent également être sanctionnées sous le prisme des pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-2 du code de la consommation).

### AVANT D'ACHETER DES ABRICOTS, JE PEUX EN GOÛTER UN EN RAYON

FAUX

Contrairement à ce que l'on pense, goûter une denrée alimentaire, même en accès libre et présentée en vrac (comme c'est le cas dans le rayon primeurs) est interdit. En effet, tant que vous n'êtes pas passé en caisse, les produits, y compris ceux que vous avez mis dans votre chariot, ne vous appartiennent pas.

**BON À SAVOIR** Il est cependant toléré que vous ouvriez un paquet de gâteaux par exemple, et que vous en consommiez quelques-uns dès lors que vous en réglez le montant ensuite.

### L'AFFICHAGE DU PRIX AU KILO EST OBLIGATOIRE POUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

VRAI

L'affichage du prix à l'unité de mesure (ou « affichage au litre ou au kilo ») est obligatoire pour certains produits préemballés, notamment pour la majorité des produits alimentaires et certains produits d'hygiène et d'entretien (par exemple, la lessive).

### LE MAGASIN PEUT REFUSER DE ME VENDRE LA VESTE EN EXPOSITION

FAUX

En vertu de l'article L. 121-11 du code de la consommation, le refus de vente est illicite « sauf motif légitime ». Faute de définition légale, c'est à la jurisprudence qu'il est revenu le soin d'identifier de telles exceptions : l'indisponibilité du produit, l'anormalité de la demande, la mauvaise foi du demandeur, etc.

En revanche, les convenances personnelles du vendeur ne peuvent jamais justifier un refus de vente. Ainsi a été condamné un commerçant qui avait refusé de vendre un article en vitrine « pour ne pas défaire son étalage » (Tribunal correctionnel de Macôn, 26 juin 1985).

Si vous estimez être victime d'un refus de vente, vous pouvez alerter les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), soit, selon votre département, les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction

Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) dont l'adresse vous sera notamment communiquée par votre préfecture. Si, suite à une enquête, l'infraction est constatée, ils peuvent enjoindre au magasin de cesser ses pratiques ou transmettre le dossier au procureur de la République.

### JE PEUX FAIRE MES COURSES ALIMENTAIRES ACCOMPAGNÉ DE MON CHIEN

FAUX

Les magasins sont libres d'accepter ou non la présence des animaux dans leurs locaux. Mais pour des raisons sanitaires, leur accès est interdit dans les magasins alimentaires.

### LES GRANDES SURFACES DOIVENT DISPOSER DE TOILETTES PUBLIQUES

FAUX

La réglementation actuelle n'impose pas aux grandes surfaces de mettre des toilettes à la disposition de leur clientèle ( Réponse ministérielle n°09540 du 10 août 1998).

### LE CAISSIER EST TENU D'ACCEPTER MA PETITE MONNAIE

VRAI

Le refus d'accepter des pièces de monnaie ou des billets ayant cours légal en France est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, soit 150 euros maximum (articles R. 162-2 du code monétaire et financier et R. 642-3 du code pénal). Toutefois, il vous appartient de faire l'appoint (article L. 112-5 du code monétaire et financier). Le magasin peut limiter votre paiement à cinquante pièces maximum (article 11 du règlement CE n°974/98 du 3 mai 1998).

**ATTENTION** Au-delà de 1 000 euros, le paiement en espèces est interdit. Vous devez régler vos achats par chèque, carte bancaire, crédit ou virement (article D. 112-3 du code monétaire et financier).

### DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016, TOUS LES SACS DE CAISSE PLASTIQUE SONT INTERDITS

FAUX

Initialement prévue pour le 1er janvier 2016, l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique a été reportée par le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2016. La date a été repoussée afin de permettre aux fabricants et commerçants (supermarchés, marché en plein air, commerce de proximité, etc.) d'écouler leur stock.

**ATTENTION** L'interdiction ne concerne que des sacs plastiques d'une épaisseur inférieure à 50 micromètres. Les sacs plastiques réutilisables d'une épaisseur supérieure à 50 micromètres ne sont pas interdits (article L. 541-10-5 du code de l'environnement).

### LE MAILLOT DE BAIN QUE J'AI ACHETÉ N'EST PAS À MA TAILLE, JE PEUX EXIGER UN REMBOURSEMENT

FAUX

Vous ne bénéficiez pas du droit de rétractation légal lorsque vous réalisez vos achats en magasin. Dès lors qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, la vente est ferme et définitive (article 1583 du code civil).

Néanmoins de nombreuses enseignes acceptent, à titre commercial, le retour des produits (au titre d'une garantie « satisfait ou remboursé » par exemple). Pour pouvoir en bénéficier, vous devez scrupuleusement respecter les conditions fixées par le magasin (présentation du ticket de caisse, respect du délai, état neuf, etc.). Celui-ci doit vous permettre d'en prendre connaissance avant l'achat (article R. 111-2 du code de la consommation).

